



Suresnes, le 29 mars 2017 18h00

**MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DU DOCUMENT DE RÉFÉRENCE 2017, DU
DESCRIPTIF DU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS
ET DES DOCUMENTS PRÉPARATOIRES
À L' ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU LUNDI 14 MAI 2018**

Le document de référence d'Unibel pour l'exercice 2017 a été déposé le 29 mars 2018 auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Ce document de référence est tenu à la disposition du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ; il peut être notamment consulté au siège social d'Unibel, sur son site internet (www.unibel.fr) ainsi que sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org).

Le document de référence contient notamment :

- le rapport financier annuel 2017 ;
- le rapport sur le gouvernement d'entreprise ;
- le descriptif du programme de rachat d'actions ;

L'Assemblée générale mixte des actionnaires d'Unibel se tiendra

**Lundi 14 mai 2018 à 16 h 30
au 2 allée de Longchamp, 92150 Suresnes.**

L'avis préalable à l'assemblée sera publié au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO) du 9 avril 2018 et pourra être consulté sur les sites internet de la Société (www.unibel.fr) et du BALO (www.journal-officiel.gouv.fr). Cet avis contiendra l'ordre du jour, les projets de résolutions et les modalités de participation et de vote à cette assemblée.

À compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, les informations visées aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce seront envoyées aux actionnaires nominatifs et aux actionnaires au porteur fournissant une attestation d'inscription en compte qui en font la demande dans les délais prévus par la loi.

Les documents préparatoires à l'Assemblée énoncés par l'article R.225-73-1 du Code de commerce seront mis en ligne sur le site internet www.unibel.fr au plus tard le vingt et unième jour précédant l'Assemblée.

Il est précisé que les documents visés aux articles L. 225-115 et R.225-83 du code de commerce sont mis à disposition au siège social à compter de la convocation conformément à la réglementation applicable et que tout actionnaire peut en prendre connaissance.